Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2025-1402 du 29 décembre 2025 relatif aux projets faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme et soumis à évaluation environnementale

NOR : *VLOL2519121D*

Publics concernés : *Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.*

Objet : *exécution de la décision n°s 465921, 467653 du 4 octobre 2023 du Conseil d'Etat et articulation du code de l'urbanisme et du code de l'environnement pour les projets soumis à évaluation environnementale.*

Entrée en vigueur : *le texte s'applique aux nouvelles demandes et déclarations déposées à compter du lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Application : *le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville et du logement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 423-1, L. 424-2, L. 424-4, R.* 423-5, R.* 423-42, R.* 423-44, R.* 424-2, R. 425-32 et R. 472-11 ;

Vu la décision n°s 465921, 467653 du 4 octobre 2023 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 juillet 2025 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le livre IV de la partie réglementaire du code de l'urbanisme est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

Art. 2. – Le dernier alinéa de l'article R.* 423-5 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « aux articles R. 424-2 », sont insérés les mots : « , R. 424-2-1 » ;

2° Après les mots : « permis tacite », sont insérés les mots : « ou une décision de non-opposition à déclaration préalable ».

Art. 3. – Le dernier alinéa de l'article R.* 423-42 est ainsi modifié :

1° Les mots : « à l'article R. 424-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 424-2 et R. 424-2-1 » ;

2° Après le mot : « permis », sont insérés les mots : « ou décision implicite d'opposition à déclaration préalable ».

Art. 4. – Au troisième alinéa de l'article R.* 423-44, après les mots : « au demandeur. », est insérée la phrase suivante : « La lettre notifiant la suspension du délai d'instruction informe en outre le demandeur qu'à l'issue du délai d'instruction, le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra décision implicite de rejet. »

Art. 5. – Après l'article R.* 424-2, il est inséré un article R. 424-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 424-2-1.* – Par exception aux *a* et *b* de l'article R.* 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. »

Art. 6. – Au deuxième alinéa de l'article R. 425-32 après la référence : « R.* 424-2 », est insérée la référence : « , R. 424-2-1 ».

Art. 7. – A l'article R. 472-11, les mots : « à l'article R.* 424-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles R.* 424-2 et R. 424-2-1 ».

Art. 8. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'autorisations ou de déclarations déposées à compter de son entrée en vigueur.

Art. 9. – Le ministre de la ville et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2025.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville et du logement,
VINCENT JEANBRUN